

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE:**

Article premier.— Est approuvé et rendu exécutoire le 4ème rôle supplémentaire du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'exercice 1921 ci-après:

Chapitre 1er. — Impôts perçus sur Rôles.

Article 1er. — Impôts Personnels.

Paragraphe 2. — Rachat de l'Impôt Travail.

Rôle No. 137. — Cercle de Klouto . . . . .	f. 52,75
--	----------

Article 2.— Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Klouto et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 6 Avril 1922.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ No. 62. modifiant l'arrêté du 30 Novembre 1920 fixant les taxes postales et télégraphiques.**

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 30 Mai 1920, promulguant au Togo;

1° - La loi du 29 Mars 1921 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

2° - Le décret du 29 Mars fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 29 Mars 1920;

3° - Le décret du 29 Mars portant relèvement de la

taxe des lettres dans les relations avec les bureaux français et Indochinois en Chine;

Vu l'Article 43 de la loi du 31 Décembre 1921, portant modification dans la taxe des papiers de commerce et d'affaires;

Vu la lettre No. 570 du 31 Janvier 1922, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies;

Vu l'Arrêté du 31 Mars 1922 promulguant au Togo la Loi du 31 Décembre 1921. (Art. 43);

Vu l'Arrêté Local No. 72bis en date du 30 Novembre 1920 fixant les taxes et conditions d'admission des objets de correspondance;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

**ARRÊTE:**

Article 1er.— L'article 1er de l'Arrêté Local No. 72bis, en date du 30 Novembre 1920, fixant les taxes postales et télégraphiques et les conditions d'admission des objets de correspondance dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, est modifié comme suit:

Article 1er.— . . . . .

**II. Papiers de Commerce et d'Affaires.**

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos. Par exception, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'autres indications manuscrites que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur qualité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement, tout admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'au poids de 20 grammes

Article 2.— Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 20 Avril 1922, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au J. O.

Lomé, le 17 Avril 1922.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ No. 63 rapportant l'Arrêté No. 28 du 9 Février 1922.**

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p.i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câble n° 26 du 8 Avril 1922 de M. le Ministre des Colonies.

**ARRÊTE:**

Article 1er.— L'Arrêté du 9 Février 1922 No. 28 levant l'interdiction d'exportation des espèces métalliques est rapporté.

Article 2. — L'exportation des espèces métalliques est formellement interdite.

Article 3. — Le Chef du Service des Douanes et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 18 Avril 1922.

BONNECARRÈRE.

**ARRETÉ No 64 portant interdiction de séjour.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p.i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 28 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la lettre No. 5 c. du 19 Avril 1922 du Commandant de Cercle d'Anécho.

Vu la décision No. 107 du 18 Avril licenciant de son emploi le moniteur non classé Gbetolansi;

ARRÊTE:

Article 1er. — Le séjour dans les Cercles de Lomé et d'Anécho est interdit au nommé Gbetolansi, ex-moniteur non classé en service à Anécho.

Article 2. — Les Commandants des Cercles de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1922.

BONNECARRÈRE.

**ARRETÉ No. 65. Annulant les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 9 Avril pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce de Lomé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République, p.i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 22 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté en date du 21 Juin 1921 instituant une chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu l'arrêté en date du 21 Mars 1922 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 9 Avril 1922;

Attendu que certains électeurs n'ont pu adresser à temps leur bulletin de vote, n'ayant pas eu connaissance de la date des élections.

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration.

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont annulées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 9 Avril 1922 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce de Lomé.

Article 2. — Les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce sont à nouveau fixées au Dimanche 28 Avril 1922.

Elles auront lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 Mars 1922.

Article 3. — L'administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo administrés par la France.

Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 22 Avril 1922. Lomé, le 18 Avril 1922.  
BONNECARRÈRE.

Lomé, le 20 Avril 1922.

**CIRCULAIRE**  
aux Administrateurs.

**A. s. régime fiscal.**

Lors de mon intérim au Cameroun j'ai demandé aux Administrateurs Commandant les circonscriptions leur opinion sur l'impôt de capitation et sur une taxe additionnelle à la fortune.

Ici la question se pose tout autrement, l'impôt de capitation n'existe pas, il est remplacé par l'impôt travail. Cette taxe fixée par l'ordonnance allemande du 22 Janvier 1900 m'apparaît comme désuète et correspondait à une conception féodale peu en harmonie avec les idées modernes. Elle consiste dit l'arrêté du 23 Novembre 1920 qui l'a consacrée en journées de travail, livraison de produits et versements en argent pour les indigènes autorisés à racheter les journées de travail.

Mais indépendamment de cette contribution en travail, nature ou argent nous voyons que l'entretien courant des routes et chemins est assuré par les groupements avoisinants et n'est pas considéré comme contribution.

J'estime que ce système est condamnable à tous égards.

Tout d'abord, il est purement fiscal car il ne poursuit ni n'atteint le but politique de l'impôt de capitation: à savoir que le paiement de l'impôt de capitation est une marque d'obéissance aux lois et un moyen de recensement. En outre il est contraire au principe de l'égalité de l'impôt. Enfin il est d'une évaluation dans le recouvrement très difficile.

En France la citoyen paie son impôt, sa cote personnelle.

Le principe de cet impôt repose sur le fait qu'un individu placé dans certaines conditions civiles, fait partie de la société organisée. En outre la prestation est imposée ou rachetée dans certains cas déterminés.

Il convient de ne pas écarter le point de vue fiscal du point de vue politique sans toutefois les mélanger. Il faut aussi que le paiement d'une taxe n'appa-